



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

maires

Question écrite n° 15518

### Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'étendue de la responsabilité des élus locaux. Même en dehors des cas d'infraction pénale, la responsabilité personnelle des maires est aujourd'hui très souvent recherchée si y a faute inexcusable ou faute intentionnelle. Il lui demande dans quelles conditions la responsabilité des maires délégués dans le cadre de communes associées peut aussi être mise en cause.

### Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article L. 2113-15 du code général des collectivités territoriales, que le maire délégué peut recevoir du maire des délégations d'une partie de ses fonctions sur le fondement de l'article L. 2122-18 du code précité. Cette délégation confère à son titulaire la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique. La loi pénale étant la même pour tous les citoyens, un délit commis par un agent public est poursuivi et réprimé dans les mêmes conditions que s'il l'avait été par une personne privée. Par ailleurs, il résulte de l'article 121-1 du code pénal, que la responsabilité pénale est strictement personnelle. En conséquence, la responsabilité pénale du maire délégué pourra être engagée si, conformément au principe posé par l'article 121-3 du code pénal, les faits constitutifs d'un crime ou d'un délit ont été commis intentionnellement. Toutefois, l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 atténue le caractère automatique de cette responsabilité pénale. Il dispose en effet qu'il ne peut y avoir délit si l'auteur des faits a accompli les diligences normales, compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15518

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juin 1998, page 3227

**Réponse publiée le :** 3 août 1998, page 4338